

Municipalité de Mont-Blanc

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE : --

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-1-2026

Le Conseil municipal a procédé à l'adoption, lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026, d'un règlement portant le numéro 315-1-2026 amendant le règlement numéro 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt) afin de rendre admissibles les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance à la suite du présent avis, de même que sur le site Internet de la Municipalité au www.mont-blanc.quebec.

Ce règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 12^e jour de mars deux mille vingt-six.



Caroline Fouquette
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

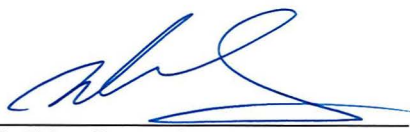
RÈGLEMENT NUMÉRO 315-1-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SANITAIRES (PROGRAMME ÉCOPRÊT) AFIN DE RENDRE ADMISSIBLES LES
INSTALLATIONS SANITAIRES CONSTRUITES AVANT LE 12 AOÛT 1981

- ATTENDU QUE** le conseil municipal, par sa résolution numéro 12839-12-2024, a adopté le règlement 315-2024 établissant un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (programme écoprêt), lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite rendre admissible au programme écoprêt les installations sanitaires construites avant le 12 août 1981 ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6 du règlement 315-2024 est modifié par le remplacement des mots « un puisard » par les mots suivants : « toute installation sanitaire construite avant le 12 août 1981 »;
- ARTICLE 2 :** Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 du règlement 315-2024 est modifié par le remplacement des mots « pour les installations autres que les puisards » par remplacé par les mots suivants : « si l'installation a été construite après le 13 août 1981; »;
- ARTICLE 3 :** Le troisième tiret de la section responsabilités du propriétaire de l'annexe 1 du règlement 315-2024 est modifié par le remplacement des mots « pour une installation autre qu'un puisard » par remplacé par les mots suivants : « si l'installation a été construite après le 13 août 1981; »;
- ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Jean Simon Levert
Maire


Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier